

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° L 004/98

du 1^{er} septembre 1998

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 94-439 du 16 août 1994, modifiée par la loi n° 95-523 du 6 juillet 1995, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

VU la loi portant attribution de compétences aux régions adoptée le 29 juillet 1998 ;

VU la requête en date du 24 août 1998, enregistrée le même jour, sous le numéro L007/98, au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel, par laquelle le Président de la République défère à cette juridiction le texte de loi portant attribution de compétences aux régions adoptée le 29 juillet 1998 pour examen de sa conformité à la Constitution avant promulgation ;

OUI le Conseiller-Rapporteur ;

Considérant que la requête susvisée du Président de la République est conforme aux dispositions de l'article 41 de la Constitution et à celles de l'article 18 de la loi n° 94-439 du 16 août 1994 relative au Conseil constitutionnel ; qu'ainsi, elle est régulière et recevable ;

Considérant que la présente loi, adoptée le 29 juillet 1998, énumère les compétences régionales ;

Considérant que ces compétences attribuées, relatives aux secteurs de l'aménagement du territoire et de la promotion du développement

économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région, ne remettent nullement en cause le principe de l'unité et de l'indivisibilité de l'État ni celui de la libre administration des collectivités territoriales, posés respectivement par les articles 2 alinéa 1^{er}, et 68 nouveau in fine de la Constitution ; qu'ainsi, la loi examinée ne contient aucune disposition inconstitutionnelle ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête du Président de la République est recevable ;

Article 2 : La loi portant attribution de compétences aux régions, adoptée le 29 juillet 1998, ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée au Président de la République et publiée au Journal Officiel.

Décision délibérée par le conseil constitutionnel en sa séance du mardi 1^{er} septembre 1998 où siégeaient :

MM. Noël NEMIN	Président
Henri Ebé TONIAN	Vice-Président
Théodore Attobra KOFFI	Vice-Président
Mme Martine TIACOH	Conseiller
MM. Abdoulaye BINATE	Conseiller
Jules Douai SIOBLO	Conseiller et Rapporteur
Joseph-Désiré Koudou GAUDJI	Conseiller

Et avec le concours de Monsieur BERTE Mamadou, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

Mamadou BERTE

Noël NEMIN